



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré en date du 26 juillet 2018
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
sur le projet d'aménagement du parc de loisirs « Napoléon »
à Marolles-sur-Seine (Seine-et-Marne)**

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur l'ensemble des travaux projetés en vue de la réalisation d'un parc de loisirs ayant pour thème au départ l'histoire napoléonienne, à Marolles-sur-Seine dans le département de la Seine-et-Marne, en amont de la confluence de l'Yonne et de la Seine, dans le cadre de la procédure de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), présentée par la Communauté de communes du pays de Montereau.

Le parc de loisirs s'implante au sein du périmètre opérationnel de la ZAC du Moulin, desservi par la RD 411, au sud de la Seine et à l'est du bourg de Marolles-sur-Seine. Le projet comprend notamment le ré-aménagement des carrières, déjà remblayées, encore fonctionnelles ou servant de sites de dépôt de matières inertes la requalification de la desserte routière, un accès à la Seine, la construction d'un parc de loisirs développant une surface de plancher de 82 000 m² sur une emprise de 51 ha et l'adaptation des réseaux d'eau et d'énergie, notamment de la station d'épuration de Marolles-sur-Seine.

Au regard de la nature du projet d'aménagement et de l'état initial de l'environnement, les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe concernent :

- la consommation de terres agricoles et non artificialisées
- l'imperméabilisation des sols ;
- la consommation de ressources (eau, énergie) ;
- les rejets (eaux usées, déchets, pollutions) ;
- les atteintes à la biodiversité ;
- les modifications du paysage ;
- l'articulation avec les activités existantes (industrielles et agricoles) ;
- l'organisation des déplacements et l'exposition des populations aux nuisances. (sonores en particulier)

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- le périmètre exact du projet et l'ensemble des travaux et interventions prévus doivent être précisés, notamment en ce qui concerne : les terrains de la ZAC situés au nord de la RD 411, les aménagements en bord de Seine, les travaux nécessaires à l'extension de la station d'épuration, les modifications éventuelles liées aux activités de carrières. En tant que travaux constitutifs du projet, leurs effets sur l'environnement et la santé doivent être évalués.
- le dossier devrait être complété par une étude hydraulique et par une étude paysagère, permettant de traduire concrètement les impacts du projet.

– des compléments sont également attendus en ce qui concerne les déplacements et la production de déchets.

– par ailleurs, l'étude faune / flore mérite d'être poursuivie et complétée et les mesures environnementales précisées compte-tenu de la présence d'espèces protégées et du lien fonctionnel du projet avec des zones Natura 2000.

D'après les données de l'étude d'impact, le coût environnemental du projet est important. Aussi, la MRAe recommande de compléter le dossier par une justification argumentée du projet, sur la base d'hypothèses de fréquentation étayées et d'une anticipation de l'urbanisation induite, en considérant pleinement son coût environnemental (objet des remarques émises au sein du présent avis) au regard des avantages attendus.

Enfin, la MRAe a été saisie du projet de révision du PLU de Marolles-sur-Seine, dont un des objectifs est de permettre la création de la zone d'activité du Moulin susceptible d'accueillir le projet de parc de loisirs « Napoléon », un autre étant l'extension de la station d'épuration (STEP). Il aurait été particulièrement judicieux, au regard de l'importance du projet de parc Napoléon, d'utiliser la possibilité de mutualiser les saisines de l'autorité environnementale, désormais offerte par l'article L122-14 du code de l'environnement.

Avis disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE)

Avis détaillé

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Les dispositifs européens d'évaluation environnementale des projets se fondent sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

Le projet d'aménagement du parc de loisirs « Napoléon » est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 39°)¹.

Plusieurs maîtres d'ouvrage concourent à la réalisation du projet dont la Communauté de communes du Pays de Montereau (CCPM), le Conseil départemental de Seine-et-Marne, la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et le futur exploitant du parc de loisirs « Napoléon ». L'étude d'impact est réalisée sous la responsabilité de la CCPM.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée. À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour autoriser ou non le projet.

Le présent avis est rendu dans le cadre de la procédure de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Moulin.

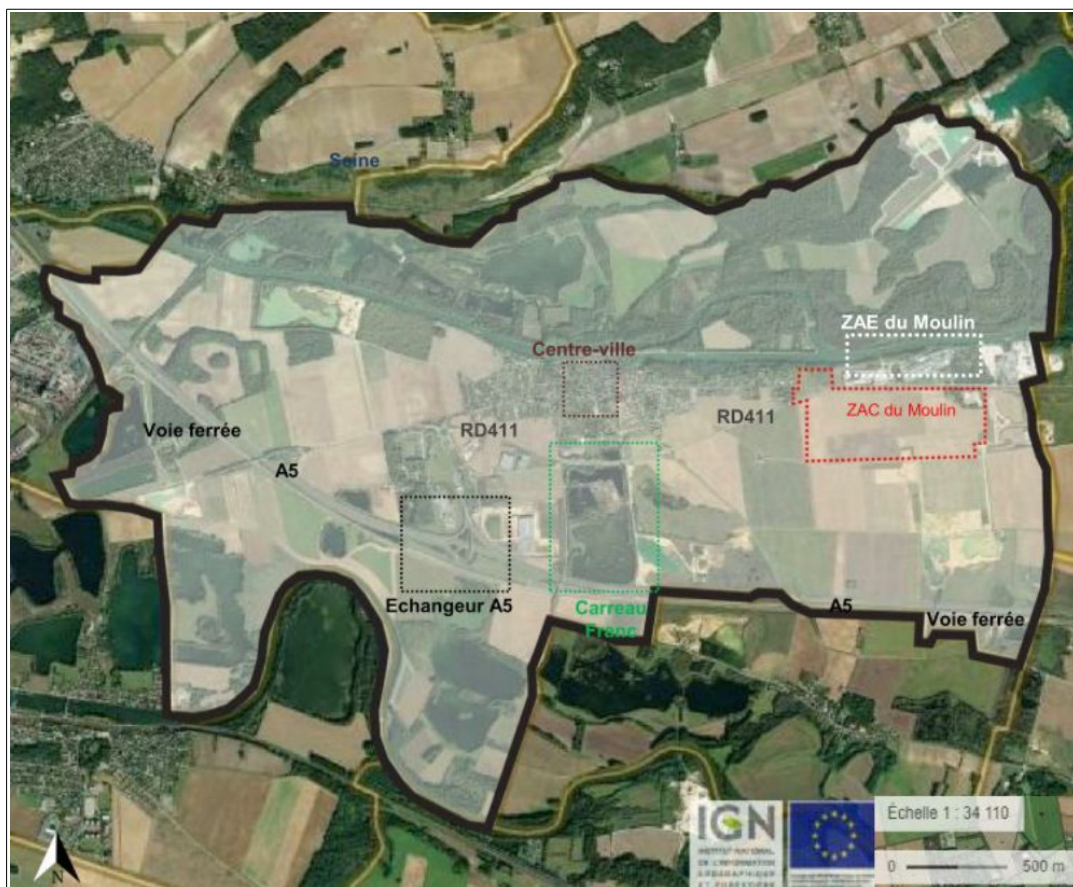
D'après le dossier (page 12 de l'étude d'impact), le projet devra également faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau et du régime de protection des espèces, ainsi que d'une demande de déclaration d'utilité publique. L'étude d'impact devra, le cas échéant, être actualisée en tenant compte notamment des évolutions du projet et des remarques émises dans le présent avis.

2. Contexte et description du projet :

Le projet vise à mettre en œuvre les aménagements nécessaires à la création d'un parc de loisirs, ayant au départ pour thème l'histoire napoléonienne, consistant en un parc de loisirs fondé sur des spectacles musicaux, animaliers ainsi qu'une animation technologique et numérique dont l'ouverture est prévue pour 2023. Ce pôle touristique d'envergure prévoit d'accueillir 500 000 à 1 million de visiteurs par an à l'horizon 2033. D'après le dossier (page 9), les principaux objectifs du projet sont le développement économique du territoire par la création d'un pôle touristique d'envergure et l'intégration du parc de loisirs dans son environnement.

¹ Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares

La commune de Marolles-sur-Seine, d'une population de 1 671 habitants², jouxte à l'est la commune de Montereau-Fault-Yonne. Le territoire communal, peu urbanisé, est traversé par la Seine au nord, ainsi que par l'autoroute A5 et une ligne de train à grande vitesse au sud. Il est notamment constitué d'un centre-bourg, d'exploitations agricoles, d'activités économiques dont l'exploitation de granulats et de la réserve ornithologique du Carreau Franc.



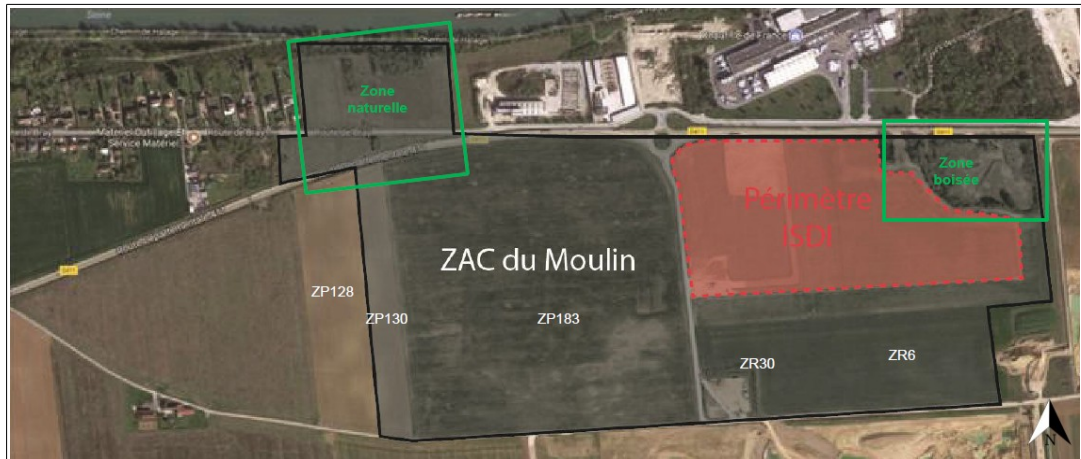
Abords du site d'implantation, au sein du territoire communal – Source : étude d'impact

La zone d'aménagement concerté (ZAC) du Moulin, d'une superficie de 55 ha, s'implante à l'est du territoire communal.

Son périmètre opérationnel (cf. figure suivante) comprend 51 ha de terrains au sud de la RD 411, destinés à l'implantation du parc de loisirs. Ceux-ci sont actuellement occupés par des zones d'exploitation de carrière (devant être ré-aménagées en vue d'un usage agricole), une zone de stockage de déchets inertes (périmètre d'installation de stockage de déchets inertes - ISDI) et au nord-est, par une ancienne zone d'exploitation de carrière aujourd'hui boisée.

Enfin, au nord de la RD 411, au sein du périmètre de la ZAC, une réserve foncière aujourd'hui constituée de bosquets, relie le parc de loisirs à la Seine.

² Données INSEE 2014



Périmètre de la ZAC du Moulin – Source : étude d'impact

Les principaux travaux nécessaires à la réalisation du parc de loisirs « Napoléon », considérés au sein de la présente étude d'impact (pages 31-112), portent sur :

- **le ré-aménagement des carrières :**

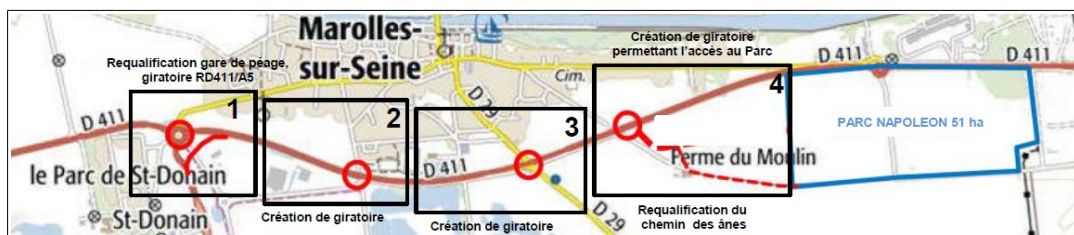
Une partie des terrains à l'ouest de la ZAC a été ré-aménagée en vue d'un usage agricole, après qu'une autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert a échoué en 2015. En raison du projet, la partie sud-est de la ZAC, qui appartient à un périmètre d'autorisation d'exploiter en cours, fait quant à elle l'objet d'une modification du phasage d'exploitation et de ré-aménagement. Par ailleurs, les conditions de remblaiement de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) doivent également être modifiées en raison du projet. Ces modifications entraînent une nette augmentation des cadences d'accueil des matériaux, qui mériterait d'être abordée au sein de l'étude d'impact.

Les modifications de phasage d'exploitation, de stockage et de ré-aménagement sont examinées dans le cadre de la réglementation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les nombreux documents fournis dans l'étude d'impact (pages 31-60) à ce sujet complexifient la compréhension du projet et mériteraient d'être synthétisés.

De plus, le projet prévoit la réalisation d'un merlon végétalisé d'une hauteur de 5 m et d'une base large de 37 m, le long des limites ouest et nord de l'emprise du parc de loisirs.

- **la requalification de la desserte routière :**

L'accueil des visiteurs nécessite de ré-aménager la RD 411 sur un linéaire de plus de 3 km, depuis la bretelle d'accès à l'autoroute A 5 jusqu'au futur parc. Ces travaux prévoient notamment d'augmenter la capacité de la gare de péage, de créer une voie secondaire d'environ 500 m, ainsi que quatre nouveaux giratoires. D'après les visuels (pages 62-71), la création d'un merlon est également prévue sur tout le linéaire nord. Les aménagements en section courante, dont la description est peu développée, doivent faire l'objet de plans de coupe. Enfin, une voie d'accès d'environ 800 m doit être créée vers le sud-ouest du parc, le long de l'actuel chemin des Ânes.



Travaux sur la RD 411 – Source : étude d'impact (les ronds rouges figurent les 4 giratoires envisagés)

- **l'accès à la Seine :**

Le projet prévoit de « conserver principalement en espace naturel » les terrains de la ZAC situés au nord de la RD 411 (page 75). Cette terminologie mériterait d'être précisée factuellement. En effet, sur cette zone, une voie douce est projetée pour relier le futur parc aux bords de Seine. De plus, « une voie d'accès à un futur embarcadère fluvial » est projetée. Si une telle installation est effectivement prévue, celle-ci doit être considérée comme une composante du projet de parc et mieux décrite dans le dossier. Ses incidences sur l'environnement et la santé doivent également être évaluées, tant en phase de réalisation que d'exploitation.

- **la construction du parc de loisirs :**

D'une emprise de 51 ha, le parc de loisirs prévoit la création d'une surface de plancher d'environ 82 000 m², au maximum en R+1, notamment destinée à la réalisation de quinze bâtiments dédiés aux spectacles (qualifiés d'unités de divertissement (UD), dont un plan d'eau, des écuries et des volières, de restaurants, de boutiques, d'hôtels et de locaux administratifs et techniques.

La voirie interne au parc occupe une superficie de 46 300 m². De plus, 2 260 places de stationnement doivent être créées à horizon 2033 (1 710 places à l'ouverture), occupant une superficie d'environ 75 000 m² (58 300 m² à l'ouverture).

Enfin, 30 ha d'espaces verts sont prévus au sein du parc.

- **l'adaptation des réseaux :**

Le projet nécessite d'adapter la station d'épuration (STEP) située au nord-ouest du centre-bourg de Marolles-sur-Seine, actuellement dimensionnée pour une charge de 2000 équivalent-habitants (page 77). À ce titre, ces travaux d'adaptation doivent être considérés comme constitutifs du projet de parc de loisirs. Un avant-projet est présenté en annexe de l'étude d'impact. D'après ce document, les capacités de traitement de la station pourraient être multipliées par 4 à horizon 2033. L'extension éventuelle de l'emprise des installations, qui fera l'objet d'un permis de construire, n'est pas précisée. L'ensemble des grandeurs caractéristiques de la nouvelle station (emprise, charge, débit) doit être présenté dans le document principal l'étude d'impact.

Un réseau d'assainissement doit également être créé pour acheminer les eaux usées depuis le parc vers la nouvelle station, comprenant un linéaire d'environ 4 km de canalisations nouvelles, avec notamment le franchissement de la D 411 et la traversée du village. Ce nouveau réseau est succinctement décrit page 431. 3,4 km de canalisations du réseau d'adduction d'eau potable, ainsi que 1,5 km de canalisations du réseau de couverture incendie, doivent également être remplacées afin d'en augmenter la capacité.

Enfin, la viabilisation des terrains de la ZAC nécessite également la création d'un réseau électrique, raccordé aux lignes haute-tension (HT) qui desservent actuellement la zone d'activités au nord de la RD 411

De par son ampleur, le projet d'aménagement du parc de loisirs Napoléon, constitué de multiples composantes, est difficile à appréhender dans son intégralité. À ce titre, un effort de clarification doit d'être entrepris. Une double page synthétisant l'ensemble des travaux projetés, par exemple, serait utile afin de mieux saisir l'objet de l'étude d'impact présentée à l'enquête publique.

La MRAe recommande :

- ***d'actualiser la description du projet, aux différents stades de sa réalisation, en tentant compte de ses évolutions, notamment la requalification de la desserte routière, les nouvelles caractéristiques de la station d'épuration, des réseaux y conduisant et l'accès à la Seine ;***
- ***d'actualiser l'étude d'impact en conséquence, à la fois l'état initial et l'analyse des incidences, le code de l'environnement précisant bien que « le projet doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».***

Par ailleurs, le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Marolles-sur-Seine actuellement en vigueur, approuvé le 3 février 2004, ne permet pas la réalisation du projet. Une procédure de révision est engagée depuis le 15 septembre 2016. Il est également indiqué dans le dossier que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) « Seine et Loing » est en cours d'élaboration.

La révision du PLU de Marolles-sur-Seine, dont une partie du territoire est couverte par un site Natura 2000, est soumise à évaluation environnementale. La MRAe a ainsi été saisie, le 2 juillet 2018, sur le projet de révision du PLU de Marolles-sur-Seine, dont un des objectifs est de permettre la création de la zone d'activité du Moulin susceptible d'accueillir le projet de parc de loisirs « Napoléon ». L'avis de la MRAe est attendu pour le 2 octobre 2018. Il aurait été particulièrement opportun et judicieux d'utiliser la possibilité de mutualiser les saisines de l'autorité environnementale, désormais offerte par l'article L122-14 du code de l'environnement.

En l'état, il serait utile d'indiquer la façon dont la présente étude d'impact s'articule avec l'évaluation environnementale des différents documents d'urbanisme en cours d'élaboration.

3. Caractérisation des enjeux environnementaux et analyse de l'état initial

Au regard de la nature du projet d'aménagement et de l'état initial de l'environnement, analysé ci-après, les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe concernent :

- la consommation de terres agricoles et non artificialisées
- l'imperméabilisation des sols ;
- la consommation de ressources (eau, énergie) ;
- les rejets (eaux usées, déchets, pollutions) ;
- les atteintes à la biodiversité ;
- les modifications du paysage ;
- l'articulation avec les activités existantes (industrielles et agricoles) ;
- l'organisation des déplacements et l'exposition des populations aux nuisances.

Le chapitre « Description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet » pose un problème méthodologique. En effet, plutôt que de caractériser la

sensibilité initiale du site, le raisonnement intègre parfois par anticipation les modifications projetées (par exemple en pages 123, 130, 138, 146, 193 et 216). Par ailleurs, certaines informations sont difficilement accessibles (éparses ou uniquement disponibles en annexe) : un effort d'intégration des données de l'état initial doit être entrepris.

3.1 Les sols et l'eau

La description topographique du site (page 193) est difficile à interpréter. D'ordre général, il est indiqué que le niveau est relativement plat, tout en indiquant une différence de 40 m entre le point haut et le point bas. En outre, les modifications éventuelles liées aux activités de carrières (en cours jusqu'en 2022), listées dans la description du projet, ne sont pas évoquées. Il est donc nécessaire de caractériser plus finement la topographie actuelle du site et d'indiquer les déblaiements / remblaiements en cours.

Le fonctionnement hydraulique du secteur est quant à lui principalement caractérisé par une étude datant de 2002. Il était attendu que le dossier démontre que ces données sont valables pour apprécier l'état actuel de l'environnement, d'autant plus que celui-ci est susceptible d'être modifié par les activités liées aux carrières. La cote du terrain naturel indiquée (+ 57 m NGF) semble contredire les données de la page 193. D'après le dossier, la nappe alluviale se situe à environ 3 m sous le niveau du terrain naturel. Les liens avec la nappe de la craie située à 8 ou 9 mètres sous la surface ne sont pas étudiés

Enfin, le risque inondation (page 210) est caractérisé par le plan des surfaces submersibles (PSS) annexé au PLU de Marolles. Le pétitionnaire conclut : « *au regard de ce document, on note que le projet n'est pas situé en zone inondable (crue centennale de l'Yonne).* » Or, une partie du projet s'implante en bord de Seine et la carte proposée n'en tient pas compte. Il est donc nécessaire de caractériser le risque d'inondations du site par débordement de la Seine.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une caractérisation cohérente de la topographie du site et du fonctionnement hydraulique du secteur, en clarifiant notamment la méthodologie employée, sur la base de données à jour. Pour ce faire, les données du dossier loi sur l'eau à venir devront être mobilisées.

3.2 Les milieux naturels et le paysage

En ce qui concerne la sensibilité écologique du secteur, le dossier circonscrit l'analyse aux effets potentiels directs et indirects de l'aménagement de la ZAC du Moulin. Or il convient de caractériser également les secteurs affectés par les autres composantes du projet, notamment les aménagements routiers et le réseau d'assainissement.

Le site du projet intercepte une enveloppe d'alerte quant à la présence potentielle de zones humides sur une superficie d'environ 2 ha, dont une partie de classe 3³. Celle-ci est située en dehors de la zone d'implantation du parc de loisirs. Elle concerne la réserve foncière au nord du périmètre de la ZAC (en bord de Seine) ainsi que, potentiellement, les secteurs affectés par les futurs aménagements des réseaux routiers et d'assainissement. Comme évoqué page 153, une analyse pédologique devra être menée avant tous travaux au sein des enveloppes d'alerte.

Par ailleurs, le périmètre de la ZAC est en limite au nord, à l'est et au sud, des sites Natura 2000 « Bassée et plaines adjacentes » (oiseaux) et « La Bassée » (habitats). La réserve foncière du nord intercepte ce zonage. Le dossier identifie le lien fonctionnel entre l'emprise du projet (n'étant à nouveau considéré que le périmètre de la ZAC) et ces zones d'importance quant à la préservation de la biodiversité. Enfin, l'opportunité que représente le site d'implantation du projet dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue, définie par

³ Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), est également établie dans le dossier (pages 144-147).



Périmètre de la ZAC et zones Natura 2000 – Source : étude d'impact

Des relevés faune / flore ont été réalisés en 2017, au sein et autour du périmètre de la ZAC. La zone d'étude recouvre ainsi un territoire de 450 ha. La méthode d'ensemble, notamment la justification de cette zone d'étude, est clairement présentée (pages 164-167). Il est indiqué que compte-tenu des activités d'extraction en cours sur le site, les résultats sont obtenus en considérant la fonctionnalité d'un secteur élargi (en résumé : la plaine agricole de l'interfluve, à l'interface de plusieurs réservoirs de biodiversité). L'inscription de cette étude faune / flore au sein de différentes temporalités, saisonnière d'une part, mais aussi au regard des différentes activités sur le secteur entre 1999 et 2030, est également pertinente.

La synthèse des enseignements à tirer de cette étude (page 191) est appréciée. Celle-ci indique que l'avifaune est le groupe présentant les enjeux les plus sensibles avec notamment la présence avérée de 3 espèces de busards (busard des roseaux *Circus aeruginosus*, busard Saint Martin, *Circus cyaneus*, et busard cendré, *Circus pygargus*). En outre, si l'emprise future du parc représente un enjeu faible compte-tenu des activités en cours, l'étude montre que ce type d'espaces, dès lors que les activités cessent et qu'ils sont ré-aménagés, retrouve rapidement une valeur écologique de premier ordre. Enfin, plusieurs secteurs du projet d'ensemble interceptent ou jouxtent directement des zones à fort enjeu : la STEP, la RD 411 et la réserve foncière au nord de la ZAC.

Au sein du périmètre de la zone d'étude faune / flore, des espèces protégées ont été contactées notamment des chiroptères (dont la Noctule de Leisler, *Nyctalus leisleri* considérée comme rare et quasi-menacée), une espèce d'écureuil (non précisée) et des oiseaux (dont le Tarier pâtre, *Saxicola Rubicola*, considéré comme quasi-menacé). Les interactions avec les zones Natura 2000 sont également traitées au regard des relevés faune / flore (pages 189-190) : plusieurs espèces déterminantes ont été contactées sur la zone d'étude.

L'étude faune/flore, développée en annexe, ne détaille pas toujours la méthodologie précise des inventaires (en particulier pour les insectes et les oiseaux) : ces inventaires

semblent insuffisants pour les chiroptères (une seule écoute trop dispersée, qui ne permet pas d'identifier les axes de déplacement sur l'aire d'étude pourtant très étendue), les oiseaux hivernants, les amphibiens (non prospectés alors qu'il y a des gravières autour de l'aire d'étude et un îlot forestier au nord-est de l'emprise) et les reptiles. Une liste plus précise des espèces est présentée dans l'évaluation des impacts par groupes d'espèces. L'absence de reptiles semble surprenante sur une aussi grande surface et pourrait révéler une carence de prospections (plaques à reptiles à mettre en place) plutôt qu'une réelle absence de fréquentation par les espèces.

Il est indiqué (page 164), que « des investigations supplémentaires seront réalisées en 2018 pour approfondir ces relevés et mettre en place des méthodes d'inventaire mieux adaptées à la génération de nuisances par l'activité de carriers. » La MRAe encourage le maître d'ouvrage à poursuivre et adapter la démarche mise en œuvre quant à la caractérisation de la sensibilité écologique du secteur.

Enfin, l'analyse du paysage actuel (pages 222-239) est de bonne qualité. Celle-ci s'appuie sur les composantes du paysage identifiées dans le cadre d'une étude datant de 2005 et sur des prises de vue réalisées en 2017. Le secteur du projet constitue aujourd'hui un vaste espace ouvert, ponctué de bosquets, entre les lits boisés de la Seine et de l'Yonne. Une continuité visuelle de premier ordre est identifiée vers l'est. À noter également que le site est particulièrement visible : depuis les villages surplombant les vallées, Tréchy en particulier (coteaux nord) d'une part et depuis les infrastructures lourdes de transport (autoroute, ligne de train à grande vitesse) d'autre part. Sa perception constitue donc un enjeu fort.

3.3 Les activités industrielles et agricoles

D'après le dossier, le site d'implantation du projet n'est pas exposé à des risques industriels.

En ce qui concerne la pollution des sols, le raisonnement n'est pas clair, puisque la conclusion (page 202) laisse ouverte l'hypothèse d'une pollution des terres, sans prévoir de l'étudier. La qualité des sols doit donc être évaluée de façon plus précise.

Au nord, l'emprise du futur parc jouxte une zone d'activités économiques, ceinte entre la RD 411 et la Seine. Plusieurs installations sont classées pour la protection de l'environnement (ICPE – page 202.) L'articulation de ces activités avec l'extraction de granulats et le stockage de déchets inertes en cours au sein du périmètre de la ZAC doit être décrite plus précisément. Leurs impacts sur l'environnement doivent également être développés, à partir de données telles que leur fréquentation (trafic routier), leurs consommations (eau, énergie) et leurs rejets éventuels (déchets, polluants). En effet, il est notamment mentionné (page 202) que ces activités sont « sources de poussières minérales et de gaz d'échappement », sans plus de détail. Un paragraphe dédié à cette zone d'activités, son articulation avec le site de projet et ses impacts sur l'environnement, est attendu.

Par ailleurs, d'après l'étude d'impact, l'évolution de l'environnement sans mise en œuvre du projet, au sein du périmètre de la ZAC, consiste en la remise en état (prévue par les autorisations d'exploiter) des sites d'extraction et de stockage, en vue d'un usage agricole. Le dossier propose une première approche de ces activités agricoles, en décrivant l'usage des terrains au sein de l'emprise de la ZAC. Il serait utile de développer cet état initial : mettre en perspective l'usage de ces terrains, ainsi que la voirie impactée par le projet, dans le fonctionnement des exploitations concernées et prendre en compte les enjeux environnementaux liés à ces activités agricoles : qualité des sols, infiltration, biodiversité et paysage.

3.4 Le trafic routier et la santé humaine

L'état actuel du trafic routier est indiqué dans l'étude d'impact (page 104) sur la base de comptages réalisés en 2016 et 2017. La circulation des véhicules légers sur la RD 411 n'est pas saturée (440 véhicules par sens en heure de pointe). En revanche, l'état initial est

marqué par un trafic soutenu de poids-lourds : en cumulant les deux sens de circulation 1 700 poids lourds par jour (150 en heure de pointe) ont été comptabilisés sur la RD 411. Il s'agit de préciser si les données de trafics des véhicules légers intègrent, par équivalence, le trafic poids lourds.

Par ailleurs, pour prendre connaissance de la situation au regard des autres modes de transport, il faut se référer à l'étude de mobilité datée de 2018 jointe en annexe.

La MRAe recommande que les principaux éléments d'analyse issues de cette étude soient intégrés au document principal constituant l'étude d'impact.

La gare la plus proche est celle de Montereau-Fault-Yonne (Transilien R et TER Bourgogne), située à 10 km. Elle est reliée par bus au centre de Marolles-sur-Seine. Cette gare fait actuellement l'objet d'un projet de ré-aménagement⁴, également porté par la Communauté de communes du Pays de Montereau (CCPM), qu'il serait pertinent de mentionner. Quant aux modes doux, le dossier évoque, au titre des effets cumulés (page 327), le projet de voies vertes le long de la Seine et de l'Yonne⁵, dont il serait utile d'indiquer l'état d'avancement.

Par ailleurs, une étude acoustique a été réalisée en 2018, en plusieurs points du territoire communal. La méthodologie et les résultats sont présentés clairement (pages 135-142). Il en ressort une ambiance modérée à l'écart des infrastructures de transport, hormis des pics de bruit à 80 dB aux abords des carrières en activité. En revanche, la comparaison avec la situation à Paris (page 137) semble peu pertinente.

Une étude de la qualité de l'air a également été menée en 2018. Les résultats présentés indiquent des teneurs faibles pour l'ensemble des polluants étudiés : dioxyde d'azote (NO₂), BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes), dioxyde de soufre (SO₂), monoxyde de carbone (CO), ozone (O₃), ainsi que les particules PM 10 et PM 2,5. Toutefois, le maître d'ouvrage indique avoir principalement ciblé la pollution atmosphérique due au trafic routier. Or les émissions potentielles dues aux activités d'extraction en cours doivent également être évaluées, dans la mesure où ces activités sont amenées à être poursuivies aux abords du projet.

4. Analyse des impacts environnementaux et des mesures associées

D'un point de vue méthodologique, l'évaluation des impacts est scindée entre le réaménagement de la desserte routière d'une part et la construction du parc de loisirs d'autre part. Or les impacts du projet doivent pouvoir être appréhendés de manière globale, ce que rend difficile ce morcellement. De plus, d'autres composantes du projet d'aménagement doivent être considérées, notamment le ré-aménagement des carrières, l'accès à la Seine et l'adaptation des réseaux et de la STEP.

4.1 L'imperméabilisation des sols

Les impacts du projet sur la topographie, compte-tenu notamment des activités en cours d'extraction de granulats et de stockage de déchets inertes, doivent être développés. Un bilan déblais / remblais et une caractérisation plus fine de la topographie après travaux sont notamment attendus.

De plus, les surfaces imperméabilisées par le projet sont estimées à 19 ha (page 99). Le maître d'ouvrage évalue cet impact en qualifiant de faible le taux d'imperméabilisation établi au regard du secteur concerné par le projet (page 282) : pour la MRAe, ce raisonnement

⁴ Ayant donné lieu à la décision n°DRIEE-SDDTE-2017-256 du 29 décembre 2017 dispensant ce projet de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, disponible sur le site internet de la DRIEE.

⁵ Ayant donné lieu à un avis de l'autorité environnementale (préfet de région) daté du 10 septembre 2017, disponible sur le site internet de la DRIEE.

est insuffisant. Les impacts de cette consommation importante d'espaces ouverts doivent être évalués de façon plus approfondie. Aussi, il est bien indiqué (page 391) que « *l'impact majeur du projet de Parc Napoléon reste la consommation d'espaces* » et que « *la principale mesure d'évitement a été de réduire les emprises au strict minimum* » par rapport à une précédente version du projet. Cette affirmation, selon laquelle la consommation d'espaces a été réduite au maximum dans le projet retenu, doit être démontrée.

Par ailleurs, l'affirmation (page 261) selon laquelle « *l'incidence du projet sur les milieux aquatiques reste négligeable* » s'appuie sur une démonstration insuffisante. Il s'agit notamment d'évaluer l'impact du projet, selon l'ensemble de ses composantes, sur l'état des nappes alluviales et de la craie, les écoulements superficiels, le traitement des eaux pluviales et usées, les zones humides et les risques d'inondation.

Le maître d'ouvrage indique que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et que « *le dossier établi dans le cadre de cette procédure précisera les impacts et les mesures qui devront être prises en phase travaux afin de limiter les impacts sur les eaux et les milieux aquatiques.* » L'étude d'impact devra donc être complétée en conséquence.

La MRAe rappelle que, selon le code de l'environnement (article L.122-1-1) : « Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. ».

Compte-tenu de l'ampleur du projet, une évaluation des incidences sur l'eau (ainsi que sur les milieux naturels) aurait dû être réalisée dès à présent.

La MRAe recommande de compléter le dossier en ce qui concerne les impacts de l'imperméabilisation projetée des sols et la démarche mise en œuvre pour éviter, réduire et compenser ces impacts sur la gestion de l'eau et les milieux aquatiques.

4.2 Les atteintes à la biodiversité

Le projet, de par l'imperméabilisation des sols et l'activité importante qu'il génère, est source d'atteintes à la biodiversité. Cet enjeu est bien traité dans le dossier, bien que morcelé entre une multitude de chapitres éparés.

Il est notamment indiqué que des espèces et habitats protégées ou déterminants pour les sites Natura 2000 seront détruites (page 240). L'analyse mérite d'être approfondie pour les zones d'interactions particulièrement sensibles identifiés dans l'état initial.

Les mesures d'organisation du chantier et de gestion différenciée des espaces verts sont pertinentes mais doivent être précisées. En ce qui concerne la réduction de l'emprise du projet en tant que mesure d'évitement, son optimisation est à démontrer, tel qu'indiqué ci-avant.

Deux mesures de réduction et de compensation sont à suivre particulièrement (pages 406-409). Premièrement, le parc de loisirs n'ouvrira que du 15 mars au 15 octobre, laissant notamment une période de répit pour les migrations. Par ailleurs, des aménagements sont prévus autour de la réserve naturelle du Carreau Franc (au sud de la RD 411, à l'ouest de la ZAC). D'une part, celle-ci doit être étendue au nord. D'autre part, une « zone tampon » de 65 ha doit être acquise à l'est de la réserve, afin d'aménager les anciennes sablières en vue d'une valorisation écologique.

La MRAe recommande de préciser les contours de cette mesure de compensation, effectivement nécessaire, notamment la nature des aménagements, le partage des responsabilités entre différents maîtres d'ouvrages (carriers, Communauté de communes, Conseil départemental, etc.) et les éventuelles mesures réglementaires pouvant consolider le statut de cette zone.

La question des émissions lumineuses est également évoquée (page 405) et mérite d'être approfondie de façon quantitative.

Enfin, le maître d'ouvrage prévoit de mettre en place un suivi (pages 262 et 390) des incidences écologiques du projet, en phase de réalisation et d'exploitation. Cette démarche est pertinente.

L'hypothèse d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées n'est plus mentionnée au sein des chapitres relatifs aux incidences et mesures environnementales. L'étude d'impact doit pouvoir le justifier plus clairement. Le cas échéant, l'étude d'impact pourra être utilement actualisée dans la perspective de cette procédure.

4.3 Les modifications du paysage

Dans le chapitre dédié aux impacts du ré-aménagement de la RD 411 sur le paysage, le maître d'ouvrage aborde seulement les questions du patrimoine et de l'archéologie. Or il convient de développer la façon dont seront notamment perçus les quatre nouveaux giratoires, les aménagements en section courante au premier rang desquels les merlons, ainsi que l'augmentation importante du flux routier, au regard du paysage actuel.

De plus, l'évaluation des impacts du parc de loisirs sur le paysage (page 304) est incomplète. La qualification d'impact « positif fort » (page 70 du résumé non technique) est, en l'état, inconséquente. Un lien doit être établi avec l'état initial et ses modifications substantielles doivent être identifiées clairement. Le maître d'ouvrage indique (page 420) que le « parc doit être une bulle dissociée de son environnement et de la vie courante, tant en terme visuel que sonore » : la fermeture d'un tel espace ouvert doit être étudiée de façon plus précise. Le dimensionnement du merlon (d'une hauteur de 5 m et d'une base large de 37 m) mérite notamment d'être mieux justifié et sa réversibilité étudiée. En outre, l'impact visuel de bâtiments « singuliers », des attractions diverses et des nappes de stationnement évoquées doit notamment être analysé de manière approfondie dans l'étude d'impact. Les perspectives proposées de l'intérieur du parc (pages 92-95) doivent être contextualisées. Des vues d'insertion pertinentes au regard des composantes du paysage identifiées dans l'état initial, dont le dossier rappelle qu'elles rendent le site « fortement perceptible », sont notamment attendues.

Enfin, les mesures environnementales envisagées au titre des modifications du paysage sont essentiellement supportées par les actions en faveur de la biodiversité. Cette approche peut sembler pertinente, mais son traitement (pages 416-422) est relativement confus et entraîne une dilution des problématiques proprement liées au paysage.

La MRAe recommande de compléter le dossier en ce qui concerne les impacts du projet d'ensemble (dont le ré-aménagement de la RD 411 et la construction du parc de loisirs) sur la perception du paysage, en lien avec les composantes identifiées à l'état initial, en permettant d'évaluer clairement les incidences de la fermeture de cet espace et de visualiser précisément l'insertion des futures installations.

4.4 Les activités existantes (industrielles et agricoles)

Le maître d'ouvrage évoque la mise en place d'un partenariat entre l'opérateur du parc de loisirs, les carriers et la CCPM afin de circonscrire les incidences environnementales

cumulées du projet avec les activités industrielles existantes sur le secteur. Ce point mérite d'être développé, afin que soient explicités les nuisances et les éventuels litiges qu'engendreront l'imbrication de ces différentes activités. L'accueil d'un nombre important de touristes sur un secteur d'activités industrielles pose notamment question.

En ce qui concerne la consommation d'espaces agricoles, le dossier indique (page 216) qu'un « *travail avec la SAFER (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural) de l'Île-de-France afin de compenser ces surfaces est en cours* ». Cet aspect est présenté clairement dans le dossier. D'une part, les impacts de la consommation d'environ 50 ha de terrains à usage agricole sur l'activité existante sont précisés (page 271). D'autre part les mesures envisagées, qui concernent notamment la compensation financière et la création de nouveaux débouchés pour les agriculteurs, sont clairement présentées (page 427). Néanmoins, comme indiqué précédemment, la consommation d'espaces agricoles est également à considérer au regard des impacts du projet sur la nature des sols, la gestion de l'eau, la biodiversité et le paysage. C'est à ce titre que des mesures d'évitement, réduction ou compensation des incidences potentielles sur l'environnement et la santé doivent être présentées dans l'étude d'impact.

4.5 La consommation de ressources (eau, énergie)

Les estimations de consommations en eau et en énergie résultant de l'exploitation du parc de loisirs sont clairement exposées (page 49 du résumé non technique).

- Eau potable : à l'ouverture 60 m³ / jour de moyenne et 225 m³ / jour en période de pointe, après 10 ans d'exploitation 135 m³ / jour de moyenne et 450 m³ / jour en période de pointe ;
- Énergie : à l'ouverture 4 500 MWh / an, après 10 ans d'exploitation 7 900 MWh/an.

Il serait utile d'illustrer ces ordres de grandeur. En effet, si l'on considère la consommation moyenne d'un foyer français⁶ par exemple, le futur parc de loisirs consommera une quantité d'énergie comparable à celle de l'ensemble des résidents de Marolles-sur-Seine. Un calcul similaire donne un résultat du même ordre pour l'eau potable.

De plus, la méthodologie employée pour parvenir à ces estimations doit être présentée dans l'étude d'impact. Il convient notamment de souligner que les consommations énergétiques relatives à l'augmentation du trafic routier et des capacités de la station d'épuration sont exclues de cette estimation.

Le dossier indique que ces consommations feront l'objet d'un suivi en temps réel.

En tant que mesure de compensation à la consommation d'eau potable, le maître d'ouvrage présente l'adaptation des réseaux. Or il convient en premier lieu de minimiser cette consommation et de le démontrer dans l'étude d'impact. Il est également indiqué que « *la réalisation du projet suppose donc la mise en place de nouveaux ouvrages ou de nouveaux forages d'alimentation en eau potable (AEP) notamment au droit du Parc* » (page 314) : cette composante du projet devra, le cas échéant, être développée dans le dossier et les procédures réglementaires afférentes clairement identifiées.

Enfin, une étude sur le développement des énergies renouvelables a été réalisée, conformément à la réglementation. Celle-ci est jointe en annexe et bien reprise dans l'étude d'impact. Après une première étude de faisabilité comparative, le maître d'ouvrage conclut à l'opportunité de poursuivre le scénario prévoyant une couverture de 70 % des besoins grâce à des énergies renouvelables (solaire et méthanisation). Cette ambition est appréciée et doit être, dans le cadre d'une actualisation de l'étude d'impact, déclinée techniquement et circonscrite au site d'implantation.

⁶ Environ 17 000 kWh / an d'après l'Ademe

4.6 Les rejets (eaux usées, déchets, pollutions)

Une estimation des rejets d'eaux usées en phase exploitation du parc de loisirs est proposée (rappelée page 431) : à l'ouverture 131 m³ / jour de moyenne et 431 m³ / jour en période de pointe, doublés après 10 ans d'exploitation. Pour gérer ces rejets, le projet prévoit une multiplication par quatre des capacités de traitement de la station d'épuration de Marolles-sur-Seine et la création d'un réseau d'assainissement. Ces travaux sont à considérer comme des composantes du projet d'aménagement et non comme des mesures de compensation des impacts. À ce titre, les impacts environnementaux de l'adaptation des réseaux rendue nécessaire par le projet doivent être évalués.

Par ailleurs, l'ensemble des déblais nécessaires aux travaux (desserte routière, réaménagement des installations liées aux carrières, construction du parc) et leur évacuation (traitement, trafic engendré) doit être quantifié. De même, la quantité de déchets résultants de l'exploitation du parc, ainsi que leur évacuation et valorisation potentielle, doivent être évaluées plus précisément dans le dossier. En effet, seuls des impacts (page 320) et des mesures d'ordre général sont évoquées (page 440).

Enfin, la quantité de gaz à effet de serre supplémentaire émises par le trafic engendré à horizon 2033 est estimée à 7 tonnes – équivalent CO₂ (page 284), par rapport à la situation sans projet. Cette contribution du projet à la pollution atmosphérique et au réchauffement climatique est partielle. Un bilan carbone mériterait d'être établi pour l'ensemble du projet, qui prenne en compte toutes ses composantes, en phase réalisation et en phase exploitation. Il convient de noter que l'imperméabilisation des sols participe également au réchauffement climatique et que l'affirmation (page 276) selon laquelle le projet tend à « engendrer un effet d'îlot de fraîcheur plutôt que de chaleur » doit s'appuyer sur une démonstration plus étayée. Dans le même ordre d'idée, l'affirmation selon laquelle la végétation des merlons entraînera « une dépollution de l'air en continu » n'est pas justifiée.

4.7 Les déplacements et la santé humaine

Une étude de trafic a été réalisée afin d'estimer la circulation routière générée par le projet (pages 298-303). Le trafic engendré, pour lequel les hypothèses semblent cohérentes, se répartit entre :

- les déplacements domicile-travail induit par la construction de 105 logements (qui n'est pas intégrée à l'objet de la présente étude d'impact – cf. justification du projet) : 70 véhicules / heure à l'heure de pointe du matin ;
- les déplacements des employés du parc de loisirs : 115 véhicules / heure à l'heure de pointe du matin ;
- les déplacements des visiteurs du parc, pour lesquels l'hypothèse de 3,2 passagers par voiture paraît forte : 410 véhicules / heure de pointe pour les jours ouvrables hors période de vacances scolaires, 820 véhicules / heure de pointe pour les jours ouvrables en période de vacances, 1 470 véhicules / heure de pointe le week-end et jusqu'à 2000 véhicules / heure les soirs de spectacle.

Les hypothèses d'affectation du trafic routier (sa répartition sur le réseau) doivent quant à elles être justifiées dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, le tableau de synthèse des réserves de capacité de la RD 411 (page 303) est établi en considérant que cette départementale peut supporter un trafic maximal de 1 800 véhicules / heure / voie. Or cette valeur, qui correspond à la capacité d'une voie d'autoroute hors zone dense, apparaît trop élevée au regard des caractéristiques de l'infrastructure.

Selon la MRAe, les moyens prévus pour assurer les déplacements des visiteurs du parc, en particulier les soirs de spectacle, doivent être reconsidérés dans le cas de la mise en œuvre du projet. Le calibrage des giratoires projetés, quant à lui, semble pouvoir répondre aux trafics projetés.

De plus, la génération du trafic poids lourds, déjà considérablement élevé sur la RD 411, doit être explicitée compte-tenu de l'augmentation des cadences de transports de matériaux relative à la modification du phasage des exploitations de carrières et d'ISDI en amont du projet et de l'arrivée d'éventuels cars de tourisme en phase d'exploitation.

Enfin, la desserte en transports en commun, depuis la gare de Montereau, par le prolongement de la ligne de bus ou la mise en place de navettes, ainsi que les liaisons douces depuis la Seine, doivent être développées dans le dossier. Des mesures visant à faciliter ces modes de déplacements, ainsi que leur prise en compte dans les projets d'aménagements en cours (ré-aménagement de la gare, création des voies vertes de l'Yonne et de la Seine) doivent être étudiées. À ce titre, les impacts environnementaux du projet d'accès à la Seine doivent être évalués.

À partir de cette étude prospective du trafic routier, une modélisation de la qualité de l'air dans la situation de projet a été réalisée. La méthodologie et les résultats sont présentés clairement (pages 284-297). D'après le dossier, l'amélioration du parc routier compensera en partie la pollution engendrée par l'augmentation du trafic. Par ailleurs, l'étude indique intégrer l'émission de poussières dues aux activités de carrières (page 294). Or les résultats présentés ne concernent que les tronçons de la RD 411 (bande affectée de part et d'autre). La prise en compte de la pollution atmosphérique cumulée des activités industrielles et de loisirs doit apparaître plus clairement dans l'étude d'impact.

Enfin, les nuisances sonores engendrées par le projet ont également été caractérisées. D'après les résultats présentés, le parc de loisirs a peu d'impact en dehors de son emprise (pages 305-308) et la contribution du trafic routier à la dégradation de l'ambiance acoustique n'atteint pas les zones d'habitation (pages 252-256). Dans un cas comme dans l'autre, le dossier indique que la présence de merlons ne s'impose pas, hormis dans le cas d'un doublement des voies de la RD 411. Ceci renforce la nécessité de mieux dimensionner les merlons et de justifier de leur implantation au regard de leurs impacts réels (positifs et négatifs) sur les déblais / remblais, la biodiversité, le paysage et les nuisances.

5. Justification du projet

Le maître d'ouvrage indique que les principaux objectifs du projet d'aménagement du parc de loisirs « Napoléon » à Marolles-sur-Seine sont le développement économique du territoire par la création d'un pôle touristique d'envergure et l'intégration du parc de loisirs dans son environnement. Ces deux aspects doivent donc faire l'objet d'études approfondies.

En ce sens, les hypothèses de fréquentation sont critiques, en ce qu'elles dimensionnent les avantages attendus du projet et ses impacts environnementaux. De plus, la viabilité du projet au regard d'impacts environnementaux irréversibles doit pouvoir être assurée. Ces hypothèses de fréquentation nécessitent donc d'être justifiées dans l'étude d'impact, sur la base d'un argumentaire détaillé et de comparaisons pertinentes avec d'autres parcs de loisirs du même type.

De plus, les conséquences prévisibles du projet d'aménagement sur l'urbanisation du territoire sont évoquées sans être précisément estimées. En effet, le maître d'ouvrage indique notamment que « *le PLU de Marolles sur Seine actuellement en cours de révision, prévoit l'ouverture à urbanisation d'une zone d'environ 3,5 ha afin de répondre aux besoins en logement et d'accompagner l'ouverture du Parc (certaines études préalables à la ZAC, notamment l'étude de circulation, prennent en compte ces constructions à long terme).* » Cette anticipation de l'urbanisation induite, la méthode employée pour l'estimer, sa localisation, ses grandeurs caractéristiques, ses impacts potentiels et les mesures mises en œuvre pour la maîtriser doivent être présentées clairement dans l'étude d'impact.

Pour ce faire, le maître d'ouvrage pourra utilement s'appuyer sur l'évaluation environnementale de la révision du PLU. Toutefois, il aurait été plus pertinent que la

possibilité de mutualiser les saisines de l'autorité environnementale, désormais offerte par l'article L122-14 du code de l'environnement, soit utilisée.

Aussi, d'après l'étude d'impact, le projet d'aménagement entraîne notamment :

- l'imperméabilisation des sols sur une superficie de 19 ha ;
- l'atteinte à des espèces protégées, aux abords de zones Natura 2000 ;
- l'enclavement paysager d'un espace ouvert de plaine en interfluve ;
- la perte de 50 ha de foncier agricole ;
- une consommation d'eau et d'énergie comparable à celle de l'ensemble des foyers de Marolles-sur-Seine ;
- une multiplication par quatre des capacités de traitement de la station d'épuration de Marolles-sur-Seine et une production importante de déchets (non précisée) ;
- un triplement, en période de vacances scolaires, du trafic routier aux abords du bourg de Marolles-sur-Seine (x2 hors vacances, x5 les soirs de spectacle).

Le projet a donc un coût environnemental élevé, qu'il convient de pouvoir évaluer pleinement, afin qu'il soit mis en regard des avantages attendus. L'étude d'impact doit être actualisée et complétée en ce sens.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une justification argumentée du projet, sur la base d'hypothèses de fréquentation étayées et d'une anticipation de l'urbanisation induite, en considérant pleinement son coût environnemental (objet des remarques émises au sein du présent avis) au regard des avantages attendus.

6. Résumé non technique

L'objectif du résumé non technique, à savoir de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact, est respecté.

7. Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique relatif au projet conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.